

**PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER**

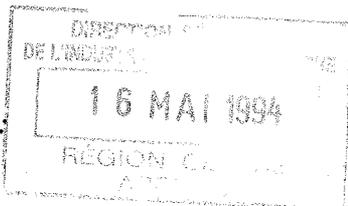
**BLOIS, le 16 MAI 1994**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**

**4ème bureau**

**Tél. 54.81.56.06**

**Affaire suivie par**  
**Mme AUBRY**  
**AA/BY**



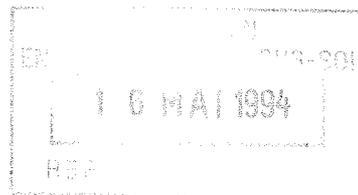
**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER**

à

**Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement**  
**16 rue Adèle Lanson Chénault**

**45650 ST JEAN LE BLANC**

**OBJET - Exploitation de carrière.**



*J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de l'arrêté préfectoral autorisant la Société B.S.T.P. à exploiter une carrière à MULSANS.*

**LE PREFET,**

P. le Préfet,  
Le Chef de Bureau Délégué,

**Wessaoud BERKANE**

Vu et validé  
TE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Arrêté autorisant la société B.S.T.P. à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de MULSANS, aux lieux-dits "Les Dolins" et "Vallée de Bonpuits".

**LE PREFET,**

- VU le Code Miner et notamment son article 106 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80-532 du 15 juin 1980 relative à la protection des collectivités publiques ;
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU la demande reçue à la préfecture de Loir-et-Cher le 20 septembre 1993, présentée par la S.A. B.S.T.P. dont le siège se trouve à BLOIS, chemin des Grands Champs, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à MULSANS, aux lieux-dits "Les Dolins" et "Vallée de Bonpuits", dans les parcelles cadastrées section ZZ n° 11 à 14 et YE n° 4 ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction du dossier, les résultats de l'enquête publique et le mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire ;
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 14 mars 1994 ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 19 avril 1994 ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

.../...

## **A R R E T E**

---

**ARTICLE 1er** : La S.A. BEUCE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé chemin des Grands Champs à BLOIS, est autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de MULSANS, aux lieux-dits "Les Dolins" et "Vallée de Bonpuits", dans les parcelles cadastrées section ZZ n° 11 à 14 et YE n° 4, représentant une superficie totale de 21ha 91a 80ca dont 19ha 12a effectivement exploitables.

**ARTICLE 2** : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de l'autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les réglementations applicables notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- aux découvertes archéologiques, en particulier le pétitionnaire est tenu de prévenir la direction concernée, quinze jours à l'avance, des dates de décapage, de signaler immédiatement toute découverte et d'autoriser l'accès aux fouilles aux agents habilités de cette direction.

**ARTICLE 4** : L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

**1 - Dès la notification de l'autorisation :**

- les dispositions projetées dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation devront être respectées tant qu'elles ne sont pas contraires, aux termes du présent arrêté,
- l'ensemble du site sera clos et son accès efficacement interdit,

.../...

- des merlons de terre suffisamment haut devront être mis en place aux endroits dangereux, ainsi que pour constituer des écrans phoniques le cas échéant,
- des pancartes judicieusement réparties le long de la clôture rappelleront l'interdiction de pénétrer sur le chantier à toute personne étrangère à son exploitation,
- un panneau sera apposé à l'entrée de la carrière. Il précisera l'identité du titulaire de l'autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux,
- le périmètre soumis à extraction sera borné,
- des mesures nécessaires seront prises pour éviter tous dépôts de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille,
- l'entretien et les réparations des engins seront effectués hors du périmètre de la carrière, dans l'atelier de la société,
- aucun stockage d'hydrocarbure ne sera constitué sur le site.

## **2 - Au fur et à mesure de l'exploitation :**

- les terres de découverte seront stockées et réservées exclusivement à la remise en état du site ;
- l'exploitation sera menée de telle sorte que le fond de fouille ne descende pas sous la cote 100 NGF ;
- le remblaiement ne devra être réalisé qu'au moyen de matériaux inertes, non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Toutes dispositions seront prises pour préserver l'environnement, la faune et la flore, notamment :

- l'installation de traitement des matériaux devra comporter les aménagements suivants en cas de nuisances dûment constatées :
  - . capotage des trémies, concasseurs et broyeurs,
  - . suspension caoutchoutée des bandes transporteuses,
  - . édifications de merlons ou autres écrans aux abords de l'installation,
- la remise en état des sols sera progressive et fonction de l'état d'avancement du front de taille.

.../...

A cet effet :

- . le réaménagement sera effectué par phases successives telles qu'elles sont définies dans l'étude d'impact, avec décalage d'une phase sur l'exploitation,
- . au fur et à mesure de la progression, les talus seront purgés. Le remblai apporté dans les zones excavées sera régalé, recouvert de terres végétales, et un entretien régulier sera assuré.

**3 - Dès l'achèvement de l'exploitation :**

- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,
- les abords des fouilles devront avoir été régalés et nettoyés,
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires, devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été déposés,
- l'ensemble des terrains devra avoir été réaménagé dans les conditions énoncées ci-dessus.

A son stade final, le réaménagement aboutira à la reconstitution des terrains qui seront préparés en vue d'une remise en culture.

**ARTICLE 5** : A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

**ARTICLE 6** : Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de remise en état de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 7** : Abandon des travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des arrêtés préfectoraux d'autorisation, de renouvellement et de changement d'exploitant le cas échéant.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction, aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au pétitionnaire,
- 2°) au maire de MULSANS,
- 3°) au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- 4°) au Directeur Départemental de l'Equipement,
- 5°) au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 6°) au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- 7°) au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- 8°) au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- 9°) au Directeur Régional de l'Environnement.

.../...

**ARTICLE 10** : En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MULSANS,
- 2°) un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché en mairie de MULSANS pendant une durée minimum d'un mois,
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans la Nouvelle République du Centre Ouest.

**ARTICLE 11** : M. le Secrétaire Général de la préfecture, MM. le maire de MULSANS, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

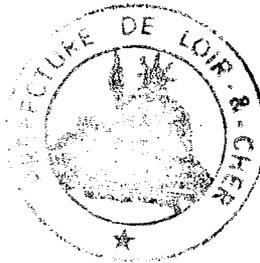
ADJOINT AU PRÉFET  
LE CHEF DE BUREAU



Messaoud BERKANE

BLOIS, le

4 MAI 1994



**LE PREFET,**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Pierre CLAVREUIL